

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 245 ARMP/CRD DU 31 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SIGAZ BURKINA S.A CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°306/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM DU 10/02/2011 POUR L'ACQUISITION DE FLUIDES MEDICAUX ET LA MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS D'OXYGENE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE YALGADO OUEDRAOGO.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 23 mai 2011 de la société SIGAZ BURKINA SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société SIGAZ BURKINA S.A, Eddy DAMIBA ;
 - Au titre du CHU-YO, Abdoulaye KOUANDA et Rasmata ZONGO ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°306/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 10/02/2011 pour l'acquisition de fluides médicaux et la maintenance des équipements d'oxygène au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouedraogo, ont été publiés dans le quotidien n°490 du jeudi 19 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 26 mai 2011 ;

La société SIGAZ BURKINA SA a saisi le CRD par requête en date du 23 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouedraogo a lancé l'appel d'offres ouvert n°306/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 10/02/2011 pour l'acquisition de fluides médicaux et la maintenance des équipements d'oxygène au profit du Centre Hospitalier Universitaire YALGADO OUEDRAOGO ;

La CAM a déclaré que l'offre de la société SIGAZ BURKINA S.A est non conforme pour avoir proposé 30 jours comme délai de validité de son offre au lieu de 90 jours conformément au DAO ;

La société conteste ces résultats arguant qu'il s'agit d'une erreur de frappe commise sur le délai de validité des offres dans la lettre d'engagement ; que la caution bancaire précise bien que la validité de son offre est de 90 jours ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le DAO demande que les offres soient valables pour 90 jours ; que la société SIGAZ BURKINA S.A a proposé un délai de validité de 30 jours dans l'acte d'engagement ;

Considérant que l'article 2 du CCAP énumère les documents contractuels par ordre d'importance ; qu'en cas de contradiction ou de différence entre les pièces, elles prévalent dans l'ordre d'énumération ; que l'acte d'engagement primant sur les autres pièces constitutives du contrat à conclure, qu'il y a lieu de dire que la CAM a bien procédé en déclarant l'offre de SIGAZ BURKINA non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



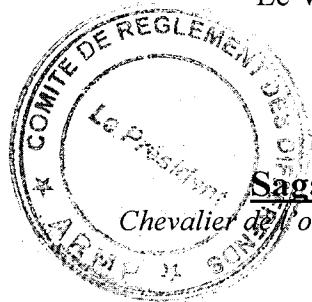
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société SIGAZ BURKINA S.A;
- Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°306/MS/SG/CHU-YO/DG/PRM du 10/02/2011 l'acquisition de fluides médicaux et la maintenance des équipements d'oxygène au profit du Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouedraogo;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie